

DELEGATIONS DE POUVOIR TEMPORAIRE

Décision n° 2019.04 du 18 juin 2019 relative aux conventions d'occupation en forêt domaniale

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222.12 et D 222.13,

Dans l'attente de la diffusion de l'instruction devant fixer au niveau national les nouveaux principes organisant la passation de conventions d'occupation, actes constitutifs de servitudes et autres droits réels, attributions d'autorisations diverses, la présente décision accorde à titre temporaire délégations de pouvoir dans les conditions suivantes.

Rappel : Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article D 221-3 du code forestier l'accord du ministre chargé des forêts est requis préalablement en matière de :

- reconnaissance de servitudes,
- baux de 18 ans et plus
- d'occupation de nature à compromettre la réalisation des objectifs fixés dans l'aménagement. La direction générale assure l'instruction de ces dossiers sur proposition des directeurs territoriaux ou directeurs régionaux.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article D 221-3 du code forestier, tous actes constitutifs de servitudes et droits réels sur le domaine forestier de l'Etat doivent être passés par le service en charge des Domaines. Les conditions financières de ces actes sont fixées par le Directeur départemental des finances publiques sur propositions de l'Office national des forêts.

Principe : Le directeur général est seul compétent pour négocier et signer les actes et conventions :

- soit de portée nationale (convention cadre ou convention générale) fixant notamment les conditions financières d'occupation du domaine forestier de l'Etat par tous ouvrages et équipements implantés partout en France par une seule et même personne morale (qualifiée de "grand compte"),
- soit dont le montant de la redevance cumulé sur toute la durée du contrat excède 610.000 euros HT.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux dans la limite d'une redevance cumulée sur toute la durée du contrat de 610.000 euros HT pour signer les conventions d'occupation, contrat de forage, actes constitutifs de servitudes et autres droits réels, concessions de pâturages, et autres autorisations diverses en forêt domaniale, à l'exception des baux commerciaux et des conventions dérogeant aux documents de référence en vigueur ou au contrat type applicable, ces baux et conventions relevant des pouvoirs du Directeur général.

Les Directeurs territoriaux ou régionaux ne peuvent déléguer leur signature, dans les limites et conditions qu'ils jugeront utiles, qu'à leur chef de service financier, à leur responsable territorial ou régional des conventions d'occupation ou à un collaborateur maîtrisant le cadre juridique et financier des conventions d'occupation temporaire.

Le Directeur Général par intérim



Jean-Marie Aurand